

MARIE DE BOURGOGNE/MARY OF BURGUNDY

BURGUNDICA

XXXI

Publié sous la direction de
Jean-Marie Cauchies

Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)



© BREPOL'S PUBLISHERS

THIS DOCUMENT MAY BE PRINTED FOR PRIVATE USE ONLY.
IT MAY NOT BE DISTRIBUTED WITHOUT PERMISSION OF THE PUBLISHER.

Marie de Bourgogne

Figure, principat et postérité d'une duchesse tardo-médiévale

Mary of Burgundy

'Persona', Reign, and Legacy of a Late Medieval Duchess

sous la direction de / edited by

MICHAEL DEPRETER, JONATHAN DUMONT,
ELIZABETH L'ESTRANGE & SAMUEL MAREEL

BREPOLS

Collection BURGUNDICA

Peu de périodes, de tranches d'histoire ont suscité et continuent à susciter auprès d'un large public autant d'intérêt voire d'engouement que le « siècle de Bourgogne ». Il est vrai qu'à la charnière de ce que l'on dénomme aussi vaguement que commodément « bas moyen âge » et « Renaissance », les douze décennies qui séparent l'avènement de Philippe le Hardi en Flandre (1384) de la mort de Philippe le Beau (1506) forment un réceptacle d'idées et de pratiques contrastées. Et ce constat s'applique à toutes les facettes de la société. La collection Burgundica se donne pour objectif de présenter toutes ces facettes, de les reconstruire – nous n'oserions écrire, ce serait utopique, de les ressusciter – à travers un choix d'études de haut niveau scientifique mais dont tout « honnête homme » pourra faire son miel. Elle mettra mieux ainsi en lumière les jalons que le temps des ducs Valois de Bourgogne et de leurs successeurs immédiats, Maximilien et Philippe de Habsbourg, fournit à l'historien dans la découverte d'une Europe moderne alors en pleine croissance.

Illustration de couverture : *Mary of Burgundy* (c. 1532-1541),
GAASBEEK CASTLE (Belgium). © Gaasbeek Castle.



visit.brussels 

© 2021, Brepols Publishers n. v., Turnhout, Belgium.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise without the prior permission of the publisher.



ISBN 978-972-503-58808-7
E-ISBN 978-972-503-58809-4
DOI 10.1484/M.BURG-EB.5.119386

ISSN 1780-3209
E-ISSN 2295-0354
D/2021/0095/88

Printed in the EU on acid-free paper.

© BREPOLS PUBLISHERS

THIS DOCUMENT MAY BE PRINTED FOR PRIVATE USE ONLY.
IT MAY NOT BE DISTRIBUTED WITHOUT PERMISSION OF THE PUBLISHER.

Table des matières / Table of Contents

Table des abréviations / Table of abbreviations	9
Remerciements / Acknowledgements	11
1. Mary of Burgundy	13
Agency, Government, and Memory Michael DEPRETER, Jonathan DUMONT, Elizabeth L'ESTRANGE & Samuel MAREEL	
Construire l'autorité et la légitimité d'une princesse naturelle Building the Authority and Legitimacy of a Natural Princess	
2. Galans de Picardie, de Flandres et d'Artois...	27
La poésie de circonstance sous le règne de Marie de Bourgogne Jean DEVAUX	
3. Construire la légitimité d'un pouvoir féminin	41
Marie de Bourgogne dans le Mémoire de Jean d'Auffay Jonathan DUMONT & Élodie LECUPPRE-DESJARDIN	
4. Pour la preminence de la Couronne et l'évidente utilité de la Chose Publique du royaume	61
The Medieval French State versus Mary of Burgundy Kathleen DALY	
5. Gendered Political Ideology in Late Medieval Bruges	83
Mary of Burgundy as City Maiden in the Manuscripts of the Excellente Cronike van Vlaenderen Lisa DEMETS	
6. Panthasilia virgo in civitatem Tryona amicabiliter recepta fuit	103
La Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne à Bruges en 1477 Olga KARASKOVA	

7. Rulership, Ridership, and the Perils of Sealing	115
Andrea PEARSON	
8. Evidencing the Right to Rule	137
Mary of Burgundy and the Tombs of Isabella and Jacques of Bourbon	
Ann J. ADAMS	
9. Beauty and the Beasts	161
Rereading the Hours of Mary of Burgundy	
Sherry C.M. LINDQUIST	
10. Mothers and Daughters	181
Isabella of Bourbon in the Vienna Hours of Mary of Burgundy	
Erica O'BRIEN	
<p>Cour, économie et institutions Court, Economics and Institutions</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>	
11. Des conseillers protecteurs ?	193
L'entourage politique de Marie de Bourgogne	
Jean-Marie CAUCHIES	
12. L'hôtel de Marie de Bourgogne d'après l'ordonnance de cour du 26 mars 1477	211
Continuités et adaptations	
Valérie BESSEY	
13. Mary, a "Diplomatic Weapon of Universal Value" for Charles the Bold	225
Sonja DÜNNEBEL	
14. The House of Croÿ and Mary of Burgundy	237
Or How to Keep Noble Elites at the Burgundian-Habsburg Court (1477-1482)	
Violet SOEN	
15. Les armées « bourguignonnes » après Nancy	251
Ruptures et continuités structurelles d'un instrument politique	
Michael DEPRETER	
16. Le règne de Marie de Bourgogne et l'économie des Pays-Bas dans la seconde moitié du xv^e siècle	275
Jean-Marie YANTE	



17. Entre continuité dynastique et pouvoir du luxe	287
La « Petite Italie » de Marie de Bourgogne Federica VERATELLI	
18. Le nord en Méditerranée	299
Influx franco-bourguignons à la cour des Este entre Charles le Téméraire et Marie de Bourgogne Giovanni RICCI	
Mémoires contestées d'une princesse bourguignonne Contested Memory of a Burgundian Princess	
19. L'ultime voyage de Marie de Bourgogne	309
Des funérailles de duc ou de duchesse ? Alain MARCHANDISSE, Christophe MASSON & Bertrand SCHNERB	
20. L'héritage de Marie de Bourgogne dans les collections et les commandes artistiques de Marguerite d'Autriche	323
Pierre-Gilles GIRAULT	
21. La disparition du cercueil présumé de Marie de Bourgogne à l'époque de la Révolution française	341
Enquête sur le vol d'un « effet appartenant à la République » Emmanuel BERGER	
22. La mémoire de Marie de Bourgogne dans les anciens duché et comté de Bourgogne (XVI^e-XIX^e siècle)	351
Dominique LE PAGE	
23. Les aléas d'une « Iphigénie bourguignonne »	373
Mémoire, culture et historiographie de Marie de Bourgogne en Belgique Gilles DOCQUIER	
—————	
24. Conclusions	395
<i>Triste plaisir. Mary of Burgundy in a Turbulent Era</i> Éric BOUSMAR & Jelle HAEMERS	
Index Nominum	407
Planches en couleurs / Colour Illustrations	431

Michael Depreter est docteur en histoire, art et archéologie de l'Université de Bruxelles. Ses recherches sont consacrées à l'histoire politique, militaire et diplomatique du bas moyen âge et de la Renaissance dans les anciens Pays-Bas, en Angleterre, en France, et en Empire. Parmi ses publications, *Artillerie, Argent et Artisans. « Révolution militaire » et pouvoir princier dans les États bourguignons*, monographie à paraître aux Presses universitaires du Septentrion. Il est actuellement chercheur postdoctoral de la *British Academy* à l'Université d'Oxford.

Jonathan Dumont est « Research Fellow » à l'*Österreichische Akademie der Wissenschaften* (Vienne, Autriche). Ses travaux portent sur l'histoire politique et l'histoire des cultures politiques tardo-médiévales et premières modernes en Europe, et principalement dans les pays burgondo-habsbourgeois et en France, auxquelles il a consacré plusieurs articles et sa première monographie intitulée *Lilia florent. L'imaginaire politique et social à la cour de France durant les Premières Guerres d'Italie (1494-1525)* (Honoré Champion 2013), ouvrage couronné en 2014 de la Seconde médaille des Antiquités de France de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Elizabeth L'Estrange est spécialiste de manuscrits du Moyen Âge tardif et actuellement *Lecturer* en Histoire de l'Art à l'Université de Birmingham. Elle a publié plusieurs articles sur le mécénat féminin. Sa première monographie, *Holy Motherhood: Gender, Dynasty and Visual Culture* (Manchester University Press, 2008), s'est vu décerner le prix du premier livre de la Society for Medieval Feminist Scholarship. Sa deuxième monographie (à paraître chez Boydell et Brewer) consiste en la première étude approfondie d'Anne de Graille, écrivaine et bibliophile (c. 1490-1540).

Samuel Mareel est conservateur du Musée *Hof van Busleyden* à Malines et professeur invité au département de Littérature de l'Université de Gand. Il a obtenu son doctorat (2007) à l'Université de Gand et a effectué des postdoctorats à Gand, à Berkeley, à Groningue et à Londres (Queen Mary). Il s'intéresse principalement à la littérature et aux arts visuels des Pays-Bas burgondo-habsbourgeois. Il a récemment publié *Call for Justice. Art and Law in the Low Countries, 1450-1650* (Hannibal, 2018).

Table des abréviations / Table of abbreviations

Institutions

ADCO:	Archives Départementales de la Côte-d'Or
ADN:	Archives Départementales du Nord
AGR:	Archives Générales du Royaume (Belgique)
AM:	Archives municipales
ANF:	Archives Nationales de France
BL:	British Library
BM:	Bibliothèque municipale
BnF:	Bibliothèque nationale de France
CA:	City Archives
JPGM:	J. Paul Getty Museum
KBR:	Bibliothèque royale de Belgique
LB:	Library of Congress
MET:	Metropolitan Museum of Art
ÖNB:	Österreichische Nationalbibliothek
ÖSHHS:	Österreichisches Staatsarchiv, Haus-, Hof- und Staatsarchiv
PL:	Public Library

Dictionnaires/Dictionaries

B.N.B:	<i>Biographie Nationale de Belgique</i>
--------	---

Reuves/Journals

A.B.:	<i>Annales de Bourgogne</i>
A.P.A.É.:	<i>Anciens Pays et Assemblées d'États</i>
B.C.R.H.:	<i>Bulletin de la Commission Royale d'Histoire</i>
B.N.B.:	<i>Biographie nationale de Belgique</i>
B.M.G.N.:	<i>Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden</i>
L.M.A.:	<i>Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie</i>
N.B.N.:	<i>Nouvelle Biographie nationale</i>
N.B.W.:	<i>Nationaal Biografisch Woordenboek</i>
P.C.E.É.B.:	<i>Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)</i>
R.B.P.H.:	<i>Revue belge de Philologie et d'Histoire</i>
R.H.:	<i>Revue historique</i>
R.N.:	<i>Revue du Nord</i>

Remerciements / Acknowledgements

Ce livre se situe dans le prolongement d'un colloque pluridisciplinaire tenu en mars 2015 à Bruxelles et à Bruges. Les communications présentées à cette occasion furent complétées par plusieurs articles d'auteurs n'ayant pas participé au colloque, et ce afin de couvrir les trois axes de recherche de la manière la plus complète possible.

Les directeurs de ce volume veulent saisir ici l'occasion de remercier les institutions sans le soutien financier, matériel et logistique desquelles cette entreprise n'aurait pas pu voir le jour : le *Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS)*, l'*University of Birmingham*, l'*Université libre de Bruxelles* (en particulier sa *Faculté de Philosophie et Lettres* et son centre *Sociamm*), l'*Université de Liège* (en particulier sa *Faculté de Philosophie et Lettres* et le *Patrimoine*, ainsi que les centres *Femmes enseignement université et Transitions*), l'*Universiteit Gent* (en particulier sa *Faculteit Letteren en Wijsbegeerte*), l'*University of Oxford*, la *British Academy*, l'*Österreichische Akademie der Wissenschaften* (en particulier l'*Institut für Mittelalterforschung*), *Medium Aevum*, la *Fondation pour la protection du patrimoine culturel, historique et artisanal de Lausanne*, *Musea Brugge*, le *Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles* et *Visit.Brussels*. Toutes ont apporté leur soutien à différentes étapes de ce projet.

Les directeurs du volume souhaitent également adresser des remerciements chaleureux envers les auteurs et les collègues qui, au cours des années passées, ont pris le temps d'échanger avec eux dans le cadre du colloque et de l'élaboration du volume, en particulier : Éloïse Adde, Dominique Allart, Adrian Armstrong, Franz Bierlaire, Jean-Christophe Blanchard, Wim Blockmans, Marc Boone, Éric Bousmar, Thalia Brero, Andrew Brown, Frederik Buylaert, Jean-Marie Cauchies, Hans Cools, Kathleen Daly, Mario Damen, Els De Paermentier, Michel de Waha, Gilles Docquier, Juliette Dor, Jan Dumolyn, Catherine Emerson, Laure Fagnart, Ingrid Falque, Lisa Ford, Murielle Gaude-Ferragu, Laura Gelfand, Pierre Gresser, Steven Gunn, Jelle Haemers, Marie-Élisabeth Henneau, Manfred Hollegger, Wim Hüsken, Erin L. Jordan, David Kusman, Gilles Lecuppre, Élodie Lecuppre-Desjardin, Anne-Marie Legaré, Christina Lutter, Alain Marchandisse, Christophe Masson, Jean-François Nieuws, Jeanne Nuechterlein, Johan Oosterman, Klaus Oschema, Bertrand Schnerb, Dirk Schoenaers, Susie Sutch, Laurent Vissière, Beth Williamson, Kathleen Wilson-Chevalier et Andreas Zajic.



This book is the result of a journey that began in March 2015 with an interdisciplinary conference held in Brussels and Bruges. The majority of the articles were presented as papers at the original conference but we are also pleased to have been able to

include several additional articles by authors whose work complements and expands the three areas of investigation into Mary's life and pricipate around which the volume is organized.

We would like to thank a series of institutions without whose funding the conference and publication would never have been achieved: the *Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS)*, the *University of Birmingham*, the *Université libre de Bruxelles* (especially the *Faculté de Philosophie et Lettres* and the centre *Sociamm*), the *Université de Liège* (especially the *Faculté de Philosophie et Lettres* and the *Patrimoine*, as well as the centres *FERULg*, *Femmes Enseignement Recherche* and *Transitions*), the *University of Ghent* (especially the *Faculteit Letteren en Wijsbegeerte*), the *University of Oxford*, the *British Academy*, the *Österreichische Akademie der Wissenschaften* (especially the *Institut für Mittelalterforschung*), *Medium Aevum*, the *Fondation pour la protection du patrimoine culturel, historique et artisanal (Lausanne)*, *Musea Brugge*, the *Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, and *Visit.Brussels*, all provided valuable support at different stages of this project.

The editors also wish to express their appreciation to a number of colleagues who have generously given of their time during the preparation of this collection: Éloïse Adde, Dominique Allart, Adrian Armstrong, Franz Bierlaire, Jean-Christophe Blanchard, Wim Blockmans, Marc Boone, Éric Bousmar, Thalia Brero, Andrew Brown, Frederik Buylaert, Jean-Marie Cauchies, Hans Cools, Kathleen Daly, Mario Damen, Els De Paermentier, Michel de Waha, Gilles Docquier, Juliette Dor, Jan Dumolyn, Catherine Emerson, Laure Fagnart, Ingrid Falque, Lisa Ford, Murielle Gaudé-Ferragu, Laura Gelfand, Pierre Gresser, Steven Gunn, Jelle Haemers, Marie-Élisabeth Henneau, Manfred Hollegger, Wim Hüskén, Erin L. Jordan, David Kusman, Gilles Lecuppre, Élodie Lecuppre-Desjardin, Anne-Marie Legaré, Christina Lutter, Alain Marchandisse, Christophe Masson, Jean-François Nieus, Jeanne Nuechterlein, Johan Oosterman, Klaus Oschema, Bertrand Schnerb, Dirk Schoenaers, Susie Sutch, Laurent Vissière, Beth Williamson, Kathleen Wilson-Chevalier and Andreas Zajic.

3. Construire la légitimité d'un pouvoir féminin

Marie de Bourgogne dans le Mémoire de Jean d'Auffay

Dans le *Naufrage de la Pucelle*, Jean Molinet use de tous les artifices de la fiction pour mettre en scène une pauvre princesse, alias Marie, errant sur les flots avec toute sa *maisnie*, à bord de sa magnifique *galée*, dépourvue de capitaine, et à la merci d'une terrible baleine (*une merveilleuse belue*) dans laquelle on aura aisément reconnu la figure du roi de France, Louis XI. Seule l'intervention *in extremis* d'un aigle impérial parvient à sauver la jeune demoiselle et son sublime navire du naufrage. La fiction allégorique a déjà fait couler beaucoup d'encre, mais le prosimètre expose une pièce remarquable permettant de saisir efficacement les enjeux qui animent le jeu politique et diplomatique à la mort du Téméraire¹. Une femme, jeune, seule, à la tête d'une immense principauté, privée de gouvernement, comme si l'héritage politique pesait trop lourd sur les frêles épaules d'une demoiselle, incapable de tenir les rênes du pouvoir, parce que née demoiselle : telle est la situation qui aurait pu mener à la catastrophe si Maximilien d'Autriche n'avait, en l'épousant, sauvé en partie l'héritage ducal des prétentions envahissantes du roi de France.

Le *Mémoire* de Jean d'Auffay, composé entre 1477 et 1478², apparaît comme l'un des textes les plus importants pour comprendre les enjeux et les modalités de cette lutte politique, militaire et juridique à laquelle se livrent Marie, duchesse de Bourgogne, et Louis XI, roi de France, au lendemain de la mort de Charles le Téméraire, survenue sur le champ de bataille de Nancy, le 5 janvier 1477. Dépossédée de ses terres des duché et comté de Bourgogne, par un roi de France réclamant la restitution de ses apanages et avançant dangereusement en Artois et en Picardie, la duchesse de Bourgogne, soutenue par son époux Maximilien de Habsbourg, déploie tous les moyens en sa possession pour récupérer les seigneuries qu'elle avait héritées de ses ancêtres. Le

-
- 1 En dernier lieu, voir M. RANDALL, *Le Naufrage de la Pucelle de Molinet. La vérité sur la rébellion de 1477 ?*, dans *Illustrations inconscientes. Mélanges offerts à Tom Conley*, éd. B. RENNER et P. USHER, Paris, 2014, pp. 352-377.
 - 2 L'écriture de ce mémoire s'est peut-être prolongée jusqu'au début de l'année 1479. Sur la date de composition du traité, voir K. DALY, *Jean d'Auffay. Culture historique et polémique à la cour de Bourgogne*, dans *L.M.A.*, t. 112/3-4, 2006, pp. 603-618 (ici pp. 603-604, 608-609) et M. MIREUX, *La Succession de Charles le Téméraire d'après deux mémoires contemporains*, Thèse de l'École des chartes, t. 1, Paris, 1941, p. 59 (voir un résumé dans *Résumé de l'École nationale des Chartes, Positions des thèses*, 1941, pp. 87-92).

Jonathan DUMONT • Österreichische Akademie der Wissenschaften

Élodie LECUPPRE-DESJARDIN • Université de Lille (IRHiS), Membre senior de l'IUF

Marie de Bourgogne/Mary of Burgundy, ed. by Michael DEPRETER, Jonathan DUMONT, Elizabeth L'ESTRANGE & Samuel MAREEL, *Burgundica* 31 (Turnhout, 2021), pp. 41-60.

Mémoire fait partie de ses armes et doit contribuer à soutenir ses droits et sa pleine souveraineté sur les territoires contestés.

Dès lors, dans ce texte, nous entendons montrer à quel point, à travers le mélange des genres lexicaux (juridique, lignager, genré), le *Mémoire* de Jean d'Auffay reflète l'état des luttes pour le pouvoir dans les Anciens Pays-Bas, autour de Marie de Bourgogne, au cours des années cruciales de 1477 et 1478.

1. Le *Mémoire* de Jean d'Auffay : une œuvre à clefs multiples

Ancien avocat au Parlement de Malines (1474-1477), Jean d'Auffay est, à l'époque de la composition du traité, conseiller et maître des requêtes du couple ducal³. En compagnie de plusieurs collaborateurs, il est chargé de rassembler des documents d'archives, à Lille et à Rupelmonde essentiellement, pour composer un dossier de preuves réunissant la copie de nombreux actes à l'origine du *Mémoire* permettant d'étayer les récriminations de la duchesse⁴. Ce *Mémoire* a ainsi pour vocation de servir de référent juridique au cours des négociations entre France et Bourgogne qui ne manquent pas tout au long des années qui suivent la mort du Téméraire et aboutissent au traité d'Arras de 1482. Cette préparation soignée d'un argumentaire précis et solide occupe en parallèle le personnel du Châtelet, mobilisé par un Louis XI bien décidé à faire rassembler des pièces susceptibles de soutenir ses prétentions sur l'héritage de Charles le Téméraire. Le résultat en est un autre mémoire, dû à Guillaume II Cousinot, dont K. Daly traite en détail dans ce volume⁵. Le *Mémoire* d'Auffay, tout comme celui de Cousinot, ont continûment occupé une place importante dans les conflits entre les Maisons de France et de Bourgogne-Habsbourg, tant et si bien qu'ils ont été recopiés à plusieurs reprises aux XVI^e et XVII^e siècles⁶.

Ce sont surtout les développements juridiques de ce recueil qui ont attiré l'attention des médiévistes, tels P. Saenger, M. T. Allemand et Ph. Contamine, travaillant essentiellement sur l'histoire du droit dans le royaume de France, et en particulier

-
- 3 Auffay est célébré, au XIX^e siècle, en tant que parfait patriote belge avant la lettre, notamment par F. HENNEBERT, Art. *Jean d'Auffay*, dans *B.N.B.*, t. 1, Bruxelles, 1866, col. 543-545 et E. GACHET, *Rapport sur ses recherches dans plusieurs dépôts littéraires de France*, dans *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'Histoire*, 2^e sér., t. 4, 1852, pp. 293-297, mais l'article de H. STEIN, Art. *Jean d'Auffay*, dans *Dictionnaire de Biographie française*, t. 1, Paris, 1948, pp. 471-473, précise la trajectoire biographique du personnage revenant notamment sur son passage en France dans les années 1480. Dès 1483, il reçoit une pension de Louis XI (K. DALY, *Jean d'Auffay*, *op. cit.*, p. 604).
- 4 LILLE, ADN, 9 B 241. Le dossier comprend aussi le *Mémoire* de Jean Jacquemin, ancien juriste de Charles le Téméraire, passé à Louis XI en 1477. Ce *Mémoire* présente des arguments à l'encontre des prétentions de Marie de Bourgogne. Sur ce dossier, voir K. DALY, *Jean d'Auffay*, *op. cit.*, pp. 606-608.
- 5 Voir ici même EAD., Pour la préminence de la Couronne et l'évidente utilité de la Chose Publique du royaume. *The Medieval French State versus Marie de Bourgogne*, pp. 61-82, ainsi que EAD., *Jean d'Auffay*, *op. cit.*, pp. 607, 609 ; EAD., *French Pretensions to Valois Burgundy. History and Polemic in the Fifteenth and Early Sixteenth Centuries*, dans *P.C.E.É.B.*, t. 44, 2004, pp. 9-22 (ici pp. 13-14).
- 6 ID., *Jean d'Auffay*, *op. cit.*, pp. 616-617.

sur les apanages et la loi salique. Le *Mémoire* entend en effet prouver que les fiefs rassemblés dans le royaume de France par les ducs de Bourgogne ne sont pas des apanages, mais qu'ils relèvent du droit des fiefs. Dans cette optique, les femmes peuvent donc tout à fait en hériter. Ce texte révèle ainsi en négatif la construction de la loi salique dans le royaume de France et le rôle particulier de Louis XI dans cette élaboration⁷. Mais il ne faut pas oublier que le *Mémoire* s'appuie en outre sur un contenu historiographique très important, dans la mesure où Jean d'Auffay a utilisé et, d'une certaine manière, réécrit l'histoire du royaume de France depuis Philippe le Bel, remontant parfois même jusqu'à Charlemagne⁸. C'est dans le sillage de ce projet d'écriture que l'historienne G. Wilangowski s'est intéressée au *Mémoire*, dans la mesure où celui-ci présente et synthétise les paix importantes établies entre les Maisons de France et de Bourgogne (Arras, 1435 ; Conflans, 1465 ; Péronne, 1468). On l'aura compris : ce bagage juridico-historiographique est d'une importance fondamentale pour comprendre non seulement la formation juridique de Maximilien de Habsbourg, mais aussi, plus généralement, une part des fondements idéologiques des négociations diplomatiques entre France et Empire dans les décennies qui suivent⁹.

Cependant, la richesse des études évoquées n'épuise pas la matière de ce *Mémoire* qui fait actuellement l'objet d'une édition précise et qui peut être étudié sous d'autres angles tels le langage politique qui s'y déploie ou bien encore son apport à l'histoire du pouvoir féminin¹⁰. Intégrée dans une étude de plus grande ampleur, la présente contribution n'a donc pas pour objet de détailler le *Mémoire* sous toutes ses coutures. Elle ambitionne plutôt d'exploiter l'une de ses thématiques, à savoir la construction en droit d'un pouvoir féminin légitime. Si la destination de ce texte fait de cette thématique une évidence, force est pourtant de constater que les spécialistes ne s'y sont pas penchés jusqu'ici.

-
- 7 La place du *Mémoire* dans le processus de création de la loi salique a été mise en évidence par P. SAENGER, *Burgundy and the Inalienability of Appanages in the Reign of Louis XI*, dans *French historical Studies*, t. 10, 1977, pp. 1-26 ; M.T. ALLEMAND, *Réversion du duché de Bourgogne au royaume de France, vue à travers des mémoires contemporains*, dans *Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477). Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II (Nancy, 22-24 septembre 1977)*, Nancy, 1979, pp. 207-235 et Ph. CONTAMINE, *Le Royaume de France ne peut tomber en fille. Fondement, formulation et implication d'une théorie politique à la fin du Moyen Âge*, dans *Perspectives médiévales*, t. 13, 1987, pp. 67-81. À propos de la loi salique et de son influence sur le pouvoir féminin en France à la fin du Moyen Âge, voir C. TAYLOR, *The Salic Law, French Queenship, and the Defense of Women in the Late Middle Ages*, dans *French Historical Studies*, t. 29/4, 2006, pp. 543-564 ; S. HANLEY, *The Salic Law*, dans *Political and Historical Encyclopedia of Women*, éd. C. FAURÉ, New York, 2013, pp. 2-17.
- 8 Cet aspect historiographique a été souligné par K. DALY dans un article antérieur, où elle a identifié les sources utilisées par Auffay. K. DALY, *Jean d'Auffay, op. cit.*, pp. 613-614.
- 9 G. WILANGOWSKI, *Frieden schreiben im Spätmittelalter Vertragsdiplomatie zwischen Maximilian I., dem römisch-deutschen Reich und Frankreich*, Berlin-Boston, 2017, pp. 25-34.
- 10 Cette édition préparée par les auteurs du présent article s'intègre dans un projet intitulé *Une Idéologie du compromis dans les Pays-Bas bourguignons. Le Mémoire de Jean d'Auffay (1477-1478)*, et qui a reçu en 2018 le label « Projet Émergent » de la Maison Européenne des Sciences de l'Homme à Lille (MESHS). Voir https://www.meshs.fr/page/d_auffay...auffay.--3.

Le pouvoir féminin à la cour de Bourgogne a bien sûr été étudié, et ce principalement dans deux directions : celle, tout d'abord, d'un pouvoir d'influence au sein des milieux curiaux dans lesquels certaines femmes évoluent – le mécénat étant, dans ce contexte, souvent privilégié comme activité d'influence féminine par excellence¹¹. Par ailleurs, le pouvoir féminin juridiquement défini et établi, dans le cadre de régences ou de gouvernorats temporaires, a également fait l'objet de quelques études ponctuelles. Dans ce cas, les femmes sont des mères et/ou des veuves bénéficiant d'une certaine expérience politique et assumant la régence durant la minorité d'un parent mâle ou en l'absence de celui-ci. On songe ici, dans le contexte des États de la Maison de Bourgogne-Habsbourg, bien sûr à Marguerite d'Autriche et à Marie de Hongrie¹². Elles peuvent aussi être les épouses des ducs et incarner le pouvoir légitime, à l'instar de Marguerite de Male, ou seconder leurs époux comme le font Marguerite de Bavière, Isabelle de Portugal et Marguerite d'York qui se voient déléguer certains pouvoirs, parfois très importants, en l'absence de leur époux¹³. Dans tous ces cas, la figure masculine, celle du mari, du fils ou du neveu – mineur ou non – demeure la source d'un pouvoir féminin qui n'existe que par délégation¹⁴. De ce point de vue, Marie de Bourgogne apparaît comme l'exacte antithèse des modèles esquissés ci-dessus puisqu'elle ne peut pas être classée dans l'une ou l'autre de ces catégories. Certes, elle est mère, jeune et inexpérimentée. Mais, elle est surtout l'héritière en ligne directe

-
- 11 Sur le mécénat de Marie, par ailleurs très influencé par sa belle-mère Marguerite d'York, voir ici même S. LINDQUIST, *Beauty and the Beasts. Rereading the Hours of Mary of Burgundy*, pp. 161-179 ; ainsi que H. WIJSMAN, *Luxury Bound. Illustrated Manuscript Production and Noble and Princely Book Ownership in the Burgundian Netherlands (1400-1550)*, Turnhout, 2010, pp. 190-201, qui établit la liste des livres commandés par Marie et Marguerite, souvent conjointement. Sur l'influence de Marguerite d'York et celle de la fille de Marie, Marguerite d'Autriche, voir H. SCHNITKER, *Margaret of York. Princess of England, Duchess of Burgundy*, Donington, 2016, esp. pp. 93-163 ; *Women of Distinction. Margaret of York / Margaret of Austria*, éd. D. EICHBERGER, Turnhout, 2005. Plus généralement, le pouvoir d'influence des femmes s'incarne aussi dans les cours féminines qu'elles entretiennent, à l'intérieur ou à côté de la cour du prince : *The Politics of Female Households. Ladies-in-Waiting across Early Modern Europe*, éd. N. AKKERMAN et B. HOUBEN, Leyde-Boston, 2013.
 - 12 On pourra estimer le rôle politique de ces princesses grâce à leur correspondance éditée. Voir par exemple à ce propos *Correspondance de Marie de Hongrie avec Charles Quint et Nicolas de Granvelle*, éd. L. GORTER-VAN ROEYN et J.-P. HOYOIS, coll. H. STRATENWERTH, t. 1, Turnhout, 2009.
 - 13 Voir A. MARCHANDISSE, *Le Pouvoir de Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne*, dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, éd. E. BOUSMAR, J. DUMONT, A. MARCHANDISSE et B. SCHNERB, Bruxelles, 2012, pp. 493-506 ; M. SOMMÉ, *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne. Une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, 1998. Pour Marguerite d'York, on pourra aussi consulter, outre les études citées n. 11, *Marguerite d'York et son temps. Rencontres de Malines (25 au 27 septembre 2003)*, éd. J.-M. CAUCHIES, dans *P.C.E.É.B.*, t. 44, 2004.
 - 14 Des remarques fondamentales sur ce modèle sont formulées par J. DUINDAM, *Dynasties. A Global History of Power, 1300-1800*, Cambridge, 2016, p. 59. Voir aussi ID., *The Court as a Meeting Point. Cohesion, Competition, Control*, dans *Prince, Pen, and Sword*, éd. M. VAN BERKEL et J. DUINDAM, Leyde-Boston, 2018, pp. 32-128 (ici p. 42 s.). On observe une dynamique similaire dans le cas de l'Angleterre des Tudor (par exemple chez Élisabeth I^{re}) : J.M. RICHARDS, « *To Promote a Woman to Bear Rule*. » *Talking of Queens in Mid-Tudor England*, dans *Sixteenth Century Journal*, t. 28/1, 1997, pp. 101-121.

de Charles le Téméraire et c'est donc elle qui possède la souveraineté en droit – à la différence des régentes et des gouvernantes. Les hommes qui l'entourent, Maximilien de Habsbourg ou Philippe de Clèves par exemple, assument un pouvoir à ses côtés, certes indéniable, mais qu'ils ne sont légitimes d'endosser que par délégation de la duchesse.

Cette légitimité en droit à régner est bien sûr attaquée par Louis XI, mais il ne faut pas oublier que cette mise en péril d'un pouvoir féminin, fragilisé par un contexte houleux de revendications urbaines et par la mort tout aussi violente que soudaine du Téméraire, relève d'un habitus culturel et intellectuel propre au Moyen Âge finissant¹⁵. En effet, si dans le modèle dynastique traditionnel européen le pouvoir se transmet par les femmes¹⁶, cela ne veut pas dire que le pouvoir féminin, c'est-à-dire incarné et assumé par une femme, est considéré comme « normal », c'est-à-dire comme socialement admis. Les femmes n'accèdent le plus souvent au pouvoir que lorsque la lignée masculine directe fait défaut. En outre, l'Aristotélisme politique, remis au goût du jour par la scholastique dès le XIII^e siècle, ne joue pas en faveur du pouvoir au féminin¹⁷. Dans ce contexte, les femmes régnautes peuvent apparaître comme des exceptions « anormales » (i.e. n'entrant pas dans la norme), sinon illégitimes. C'est précisément à ce problème d'ordre culturel, juridique et donc politique que le *Mémoire* de Jean d'Auffay se confronte.

En combinant une analyse lexicale quantitative (un catalogage des substantifs se référant à Marie de Bourgogne¹⁸ et, ensuite, à tous les noms de personnes, substantifs, adjectifs et formes verbales qui lui sont associés dans une phrase ou un même paragraphe) à une analyse lexicale empirique (certains passages clés et exemplaires seront reproduits et commentés dans le corps du texte), cette étude souhaite faire la lumière sur les stratégies mises en place pour affirmer l'autorité d'une femme menacée par celle du roi de France. En l'absence, à l'heure actuelle, d'une édition du *Mémoire* de Jean d'Auffay, nous utiliserons une copie française (PARIS, BnF, ms. fr. 25210) datant d'avant 1500 et qui peut donc être considérée comme proche d'une autre version du texte, conservée, elle, aux Archives départementales du Nord à Lille, et qui se rapprocherait le plus de la version originale du texte d'Auffay¹⁹.

-
- 15 Voir les réflexions de G. LECUPPRE sur d'autres cas de fragilisation du pouvoir féminin, *Ungrateful Daughters and Unworthy Mothers. Political Misogyny at the Heart of Civil Wars in the Low Countries (13th-14th c.)*, à paraître.
- 16 J. HEERS, *Le Clan familial au Moyen Âge. Étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, rééd., Paris, 1993, p. 24.
- 17 M. VAN DER LUGT, *L'Autorité morale et normative de la nature au Moyen Âge. Essai comparatif et introduction*, dans *La Nature comme source de la morale au Moyen Âge*, éd. EAD., Florence, 2014, pp. 3-40 (ici pp. 19-21).
- 18 Exception sera faite des formes issues des lettres royales recopiées ou paraphrasées par Auffay dans le traité car elles ne peuvent être considérées comme le reflet du vocabulaire politique forgé par l'auteur, mais plutôt par celui de ses contradicteurs.
- 19 Nous avons choisi le PARIS, BnF, ms. fr. 25210 car, d'une part, il est d'une grande accessibilité (il existe une copie numérisée en ligne) et, d'autre part, sa proximité chronologique et philologique avec le ms. LILLE, ADN, 9B 241 est grande. Ce dernier manuscrit, future base de notre édition, constitue en réalité une sorte de dossier juridique, car aux côtés du mémoire proprement dit se trouve un

À l'exception du prénom « Marie », utilisé une seule fois (*madame Marie*)²⁰, et quelques pronoms (*elle*²¹, *icelle*²²), Jean d'Auffay recoure essentiellement à des substantifs relevant de trois champs lexicaux différents pour désigner la duchesse de Bourgogne. Chacun de ces substantifs révèle différents aspects de l'identité juridique, politique et sociale de Marie. Le processus de légitimation de son autorité emprunte ainsi trois registres distincts : celui de l'institutionnel et du juridique, celui du lignage et de la parenté, et enfin tout ce qui touche plus précisément à la « féminité » socialement construite, ce que l'on pourrait qualifier de « femalehood » pour Marie.

2. Une princesse légitime en droit

La quête et l'affirmation de la légitimité n'ont cessé d'occuper toutes les formes de communication et de propagande des ducs de Bourgogne, de l'écriture des manifestes jusqu'aux généalogies graphiques sculptées sur les soubassements des tombeaux ou mises en scène sur les tréteaux populaires²³. La maîtrise du vocabulaire juridico-institutionnel intègre cette politique ancestrale et façonne un lexique dédié au statut ducal et princier qu'occupe Marie de Bourgogne au sein d'un ensemble d'institutions elles-mêmes définies par des textes. Ainsi, parce que le pouvoir s'estime à l'aune de celui des autres, dans un monde régi par les règles féodales, la notion de « Couronne de France » figure au cœur du discours juridico-institutionnel de Jean d'Auffay. Ce dernier s'emploie à démontrer, ainsi que Paul Saenger l'a établi, que les terres de la duchesse n'ont pas de liens avec la Couronne de France²⁴. Marie hérite de ses terres en vertu du droit féodal et du droit romain, et non du droit des apanages²⁵.

Au-delà de cette notion essentielle, le lexique juridico-institutionnel se révèle foisonnant. Il crée la figure d'une duchesse de Bourgogne légitime en droit sur terre

ensemble de preuves importantes (*ibid.*, ff. 42v-113v). Celles-ci sont des copies d'actes, pour la plupart relatifs à l'Artois et à la Flandre, et qui visent à soutenir les droits de la duchesse. Ce manuscrit donne ainsi à voir le résultat des recherches d'Auffay et de son équipe dans les archives des Anciens Pays-Bas, ainsi que l'état du dossier utilisé par le camp ducal lors des négociations diplomatiques, comme à Arras en 1482. Il s'agit, à notre connaissance, du seul exemplaire du traité conservé en l'état. Une édition du XVIII^e siècle, insatisfaisante, existe également : G.W. LEIBNITZ, *Mantissa codicis juris gentium diplomatici*, t. 2, Hanovre, Gottfried Wilhelm, 1700, pp. 1-63.

20 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, PARIS, BnF, ms. 25210, fol. 70r-v.

21 *Ibid.*, ff. 7v, 10v, 11r.

22 *Ibid.*, fol. 15v.

23 É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Un Prince, des fiefs, des ancêtres. Des généalogies en partage dans la principauté de Bourgogne*, dans *L'Opération généalogique. Cultures et pratiques européennes, xv^e-xviii^e siècle*, éd. O. ROUCHON, Rennes, 2014, pp. 51-71.

24 *Ibid.*, fol. 40v.

25 L'argumentation de Louis XI s'est évidemment déployée *a contrario* : le duché de Bourgogne fait partie de la Couronne de France et, en tant qu'apanage de la Couronne, il doit y retourner. Voir P. SAENGER, *Burgundy and the Inalienability of Appanages*, *op. cit.*, pp. 12-13. On pourra lire avec profit la synthèse rédigée à ce sujet par B. SCHNERB, *L'État bourguignon. 1363-1477*, Paris, 1999, pp. 41-43, qui rappelle notamment que la clause de masculinité apparaît en 1314 dans le royaume de France et que Jean II s'était fondé sur le coutumier de Bourgogne pour donner le duché à son fils Philippe le Hardi.

par l'agrégation de termes et d'expressions qui, pris isolément n'auraient que peu de poids, mais qui, considérés dans leur ensemble, appuient cette légitimité. En effet, l'auteur emploie tout d'abord un ensemble de substantifs qui désignent Marie de Bourgogne par ses fonctions souveraines. *Dame, madame, madite dame*, par exemple, expriment son statut seigneurial, le terme « dame » (*domina*) équivalant à celui de « seigneur » (*dominus, senior*)²⁶. Marie est également désignée comme une « princesse », ce qui renvoie à son statut souverain ainsi qu'à ses liens avec la Maison royale de France²⁷. Au-delà d'une terminologie générique, Auffay prend soin également de la désigner par le titre qu'elle porte sur ses terres en particulier, *ducesse d'Autriche, de Bourgogne*²⁸ (remarquons qu'ici l'auteur n'établit pas de hiérarchie entre l'archiduché d'Autriche et le duché de Bourgogne, de manière à ne pas inferioriser la Bourgogne), ou encore « comtesse » dans les cas de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut et de la Bourgogne²⁹. Le poids de la titulature bourguignonne, non plus rassemblée en une masse compacte, mais fractionnée et disséminée dans l'ensemble du texte, contribue sans aucun doute à diffuser l'image d'un pouvoir immense entre les mains de cette jeune princesse qui peut compter sur une assise territoriale solide.

À cette titulature fragmentée³⁰ s'ajoute un ensemble de substantifs et d'adjectifs connexes. Marie est ainsi présentée comme une *droiture princesse*. Auffay insiste sur le fait que, puisque sa maîtresse ne s'écarte jamais du droit, ses revendications ne peuvent qu'être fondées, contrairement à ce que le roi de France prétend³¹. Elle est aussi la *vraie* princesse de ses terres, soit une princesse légitime au regard du droit³². Dès lors, le substantif « droit » se révèle, on s'en doute, omniprésent dans le traité³³. Auffay rappelle que ces *droits* portent soit, en général, sur l'ensemble des *pays, possessions, proprietes, seigneuries, villes, forts* de sa maîtresse³⁴, soit en particulier sur un *duché* (de Bourgogne), un *comté* (d'Artois ou de Bourgogne le plus souvent), une *seigneurie* (de Bar-sur-Seine), un *fief* (désignation de Béthune, fief mouvant d'Artois)

26 *Ibid.*, ff. 2r, 4r (2 fois), 5v (2 fois), 5v-6r, 6r, 6v, 7r (4 fois), 7v (3 fois), 8r, 10v, 14r, 15r, 15v (3 fois), 16r, 17r, 19r, 20r (2 fois), 20v, 22r, 31v, 32v, 40v, 59r, 59v, 60r, 61r, 62r, 62v, 70r-v, 70v, 71r, 71v (2 fois), 82r (2 fois), 82v, 83r, 85v, 96r, 99v, 110v, 111r, 111v, 113r (3 fois), 113v.

27 *Ibid.*, ff. 2r, 2v, 6r, 7r (2 fois), 7v, 59r, 62v.

28 *Ibid.*, fol. 2r.

29 *Ibid.*, ff. 2r, 6r, 7r (3 fois), 85v, 110v. Signalons également qu'à deux reprises Marie est désignée par l'auteur comme sa « maîtresse », soit sa patronne, terme qui révèle le rapport économique et de clientèle – un rapport privé, de personne à personne – qui existe entre eux (*ibid.*, ff. 2v, 59r).

30 Il est en effet mal aisé dans le cas du *Mémoire* de parler de « formule » au sens diplomatique restreint du terme. Même si certaines régularités sont observables, la formalisation du « sujet diplomatique » qu'est Marie de Bourgogne est très inégale dans le *Mémoire* par rapport à ce qui se passe dans les actes diplomatiques.

31 *Ibid.*, fol. 6v.

32 *Ibid.*, fol. 6v, 7r.

33 *Ibid.*, ff. 4r (2 fois), 11r, 14r, 20r, 22r, 60r, 61r, 62v, 81v, 82r (2 fois), 82v, 111r, 113v. « Titre » apparaît également à deux reprises (*ibid.*, ff. 70v, 81v).

34 *Ibid.*, ff. 4r, 5v, 6r, 7v, 10v, 22r, 113r (pays) ; ff. 4r, 6r, 16v, 82v, 85r (possessions) ; fol. 4r (propriétés) ; ff. 4r, 6r, 10v, 22r (seigneuries, ce dernier terme est le plus souvent associé à « pays ») ; ff. 4r, 6v, 7r, 7v (villes) ; fol. 7v (forts).

ou une *ville* (Arras)³⁵. En outre, les droits de la duchesse reposent sur des *traites*, autre terme clé, qu'il s'agisse de la trêve signée en 1477 à Arras entre le roi et la duchesse, ou du *tres saint traictié d'Arras fait l'an III^e XXXV* (« saint » car reconnu par le concile de Bâle)³⁶. Par effet de citation, l'auteur crée en quelque sorte un répertoire des traités fondateurs de la puissance bourguignonne dans les Pays du Nord et du Sud, en les inscrivant dans le *continuum* des principats de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire³⁷. Ces droits établis entre gouvernants sont enfin renforcés par le lien construit entre Marie et ses sujets³⁸, et qui est établi par le *sermens*³⁹ que ses derniers lui prêtent lorsqu'ils sont assemblés en corps représentatifs au sein des assemblées d'*Estas*⁴⁰. Auffay évoque ici la notion de contrat-serment, socle synallagmatique qui détermine les relations établies sur des droits et des devoirs réciproques entre le prince et les corps représentatifs des Anciens Pays-Bas⁴¹. Ce contrat-serment fonde la légitimité du souverain à détenir le pouvoir, tandis que ses sujets l'ont reconnu, et qu'ils se sont engagés à le servir, tout en contrôlant, dans le même temps, l'usage qu'il fait de la Chose Publique. Rappelons que c'est sur cette base, que Philippe II fut destitué par les États Généraux en 1581.⁴²

Enfin, Jean d'Auffay parachève la figure juridico-institutionnelle de Marie de Bourgogne grâce à une autre expression qui atténue son statut de femme faisant d'elle, dans une certaine mesure, un « seigneur » comme les autres. Il faut ici s'arrêter sur l'expression *tres redoubtee dame*, abondamment présente dans le texte. Il s'agit

35 *Ibid.*, ff. 6r, 7v, 31v, 40v (duché) ; ff. 7v, 10v-11r, 20v, 59v, 60r, 61r, 62r, 62v, 70v, 71v, 85v (comté) ; ff. 4r, 6r (comtés) ; fol. 61r (seigneurie et châtellesnie) ; fol. 82r (fief) ; ff. 7r, 20r (ville d'Arras).

36 *Ibid.*, ff. 62r, 71r-v (trêve d'Arras), 82r (traité d'Arras de 1435). À côté des mots « droits » et « traité », d'autres termes moins fréquents, en rapport avec les fonctions et le statut juridiques de la duchesse de Bourgogne, apparaissent : *ibid.*, ff. 14r (les sceaux de Marie), 20r (l'usufruit qu'elle conserve de certaines terres malgré l'occupation royale).

37 Une telle mise en série des traités centraux légitimant la puissance bourguignonne est inscrite au cœur du projet historiographique de Jean Germain, conseiller de Philippe le Bon : J. DUMONT, *Une « Sociodicée » des États bourguignons. Le Liber de virtutibus Philippi Burgundiae Ducis de Jean Germain (ca 1451-1452)*, dans *Le Texte médiéval dans le processus de communication*, éd. L. EVDOKIMOVA et A. MARCHANDISSE, Paris, 2019, pp. 307-328.

38 Ceux-ci sont désignés par l'entremise des termes génériques de « sujets » (JEAN D'AUFFAY, *Mémoire, op. cit.*, ff. 6r, 7v), « serviteurs » (*ibid.*, fol. 7v), ou d'autres mots plus spécifiques, en rapport avec un groupe social : « nobles » (*ibid.*, fol. 7r-v), « manants » (*ibid.*, fol. 6r).

39 *Ibid.*, fol. 7r.

40 *Ibid.*, ff. 6r (3 fois), 70v-71r (toutes ces occurrences concernent les États d'Artois).

41 Sur l'importance du contrat-serment et le mélange de devoirs-obligations entre les États et le prince dans les Anciens Pays-Bas, voir M. BOONE, *L'État bourguignon, un État inventeur ou les limites de l'invention*, dans *La Cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel*, éd. W. PARAVICINI, T. HILTMANN et Fr. VILTART, Ostfildern, 2013, pp. 133-156 [ici p. 141 s.] ; É. LECUPPRE-DESJARDIN, *La Ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004, pp. 135-158.

42 Bien sûr, le rapport au contrat-serment dépasse largement le cas des Anciens Pays-Bas et caractérise les rapports des sujets au pouvoir princier dans l'Europe tardo-médiévale et première moderne. À ce propos, voir, par exemple, le collectif *Des Chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XI^e-XVII^e siècle)*, éd. Fr. FORONDA et J.-Ph. GENET, Paris, 2016, notamment dans sa partie 3, pour des exemples anglais et ibériques.

là d'une formule typique des XIV^e et XV^e siècles destinée à renforcer l'autorité des monarques. Elle fait référence à la crainte qu'inspire ou que doit inspirer la *majestas* princière aux sujets et, plus particulièrement, à la crainte de la justice princière⁴³. Cette justice redoutée fait écho à une force physique fondatrice du pouvoir⁴⁴. En tant que princesse régnante, Marie est sémantiquement parée des attributs d'un pouvoir souverain qui emprunte à cette construction du masculin, minorant son statut de femme, ce qui contribue à la rendre encore plus légitime⁴⁵.

Ainsi, le lexique juridico-institutionnel élaboré autour de Marie de Bourgogne installe graduellement la duchesse dans une souveraineté fondée sur le(s) droit(s) et qui tend même à gommer ses caractéristiques féminines. Ce processus renforce la légitimité ducal sur trois plans au moins : tout d'abord, vis-à-vis du roi de France, lequel argue qu'une femme ne peut hériter de terres issues de la Couronne ; ensuite, par rapport à une culture politique dominante considérant le pouvoir féminin comme anormal – bien que non illégal –, même dans les Anciens Pays-Bas ; enfin, à l'égard des corps représentatifs qui occupent une place tout à fait décisive dans le processus de prise de décision politique dans les Anciens Pays-Bas au cours du

- 43 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, op. cit., ff. 2r, 4r, 5v, 8r, 14r, 15r, 15v, 22r, 32v, 59v, 60r, 61r, 62r, 82r (2 fois), 82v. La *majestas* princière a été particulièrement travaillée, en particulier sur le plan juridique, sous le principat de Charles le Téméraire, ainsi que le souligne W. PARAVICINI, *Le Parchemin de Montpellier, une image troublante du règne de Charles le Téméraire*, dans *Journal des Savants*, 2010/2, pp. 301-370. La construction qui se poursuit sous Marie de Bourgogne emprunte bien sûr à ces éléments antérieurs. Pour une vision plus générale sur l'héritage romain dans la construction de la majesté, voir Y. THOMAS, *L'Institution de la Majesté*, dans *Revue de synthèse*, n^{os} 3-4, Juillet-Décembre 1991, pp. 331-386.
- 44 Certaines princesses et gouvernantes, comme Marie Tudor et Élisabeth I^{re} d'Angleterre, sont même qualifiées de viriles dans la période qui suit, particulièrement celles qui possèdent les pleins droits à régner, à l'égal des hommes et sans délégation de leur part. Il semblerait donc que cette féminisation atténuée, puis masculinisation, soit une sorte de prérequis nécessaire au pouvoir féminin dans les sociétés pré-modernes et modernes en Europe. K. Keller en donne une définition très claire à partir de l'exemple de Marie-Thérèse d'Autriche : « This apparent paradox is explained by the fact that as heiress the queen possessed the full, i.e. "male", right to rule, in contrast to her female predecessors as empress and queen. During the performative affirmation of this entitlement, the gender of rule was assigned to her despite her biological sex ». Elle parle dès lors de « gender reassignment ». K. KELLER, *Gender and Ritual. Crowning Empresses in the Holy Roman Empire*, dans *German History*, ghy097, <https://doi.org/10.1093/gerhis/ghy097>, 14 p. (ici p. 11 et pp. 11-12 pour d'autres cas de souveraines masculinisées). Sur la construction tardo-médiévale du pouvoir souverain en tant qu'essentialisme viril, on lira les développements que lui consacre Chr. FLETCHER, *Richard II. Manhood, Youth and Politics 1377-1399*, Oxford, 2008. Une masculinisation similaire de Marie de Bourgogne est observable dans les *Excellente Cronike van Vlaenderen* d'Anthonis de Roovere, chronique brugeoise écrite sous le principat de la duchesse, et, par la suite, modifiée et augmentée dans les décennies qui suivent, ainsi que le montre, dans ce volume, L. DEMETS, *Gendered Political Ideology in Late Medieval Bruges. Mary of Burgundy as City Maiden in the Manuscripts of the Excellente Cronike van Vlaenderen*, pp. 83-101 (ici p. 92).
- 45 C.J. CLOVER, *Regardless of Sex. Women and Power in Early Northern Europe*, dans *Speculum*, t. 68, 1993, pp. 363-387. En tenant compte des nuances imposées par les contextes chronologiques, les femmes, peuvent en effet agir comme des hommes, dès lors qu'elles assument une conduite énergique et ferme des affaires. La virilité ne nie cependant pas le genre contrairement à ce qu'écrit C.J. Clover.

principat de Marie de Bourgogne⁴⁶. Par extension de ce dernier aspect, le vocabulaire juridico-institutionnel qui entoure Marie de Bourgogne contribue à construire la fonction ducale comme issue du Bien Public et dès lors comme protectrice de celui-ci. À partir du moment où les droits de la duchesse ont été reconnus par ses sujets, à travers le contrat-serment, Marie devient la protectrice du Bien Public dont ses sujets, réunis au sein des États, sont l'expression⁴⁷.

En résumé, Auffay construit la représentation d'une unanimité autour des droits de Marie de Bourgogne, unanimité qui contribue à discréditer les arguments et l'action de Louis XI. Le juriste fait en quelque sorte de la question des droits de la duchesse un problème public (par la neutralisation du genre de la duchesse et l'usage du concept de « Bien Public ») – et non plus simplement un problème de droits personnels. Il montre que la querelle des droits n'est pas qu'un conflit entre deux personnes ou deux Maisons, mais qu'elle concerne le Bien Public. Il faut donc également considérer ce texte dans le grand mouvement tardo-médiéval de construction du public par le biais de stratégies discursives juridiques. Les juristes, en universalisant le particulier, à partir des intérêts particuliers, contribuent ainsi à façonner un imaginaire du public⁴⁸.

46 Rappelons que le Grand Privilège de 1477 a considérablement renforcé le poids des États, en particulier leur composante urbaine, sur le gouvernement des Anciens Pays-Bas. Les juristes ducaux, comme Auffay, qui ont participé à la rédaction du texte, en sont très conscients : M. BOONE, *Les Juristes et la construction de l'État bourguignon aux Pays-Bas. État de la question, pistes de recherches*, dans *Les Pays-Bas bourguignons. Histoire et Institutions. Mélanges André Uytendaele*, éd. J.-M. DUVOSQUEL, J. NAZET et A. VANRIE, Bruxelles, 1996, pp. 105-120 (ici pp. 109-110). Voir aussi W.P. BLOCKMANS, *La Signification « constitutionnelle » des privilèges de Marie de Bourgogne (1477)*, dans *1477. Le Privilège Général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas*, éd. ID., Courtrai-Heule, 1985, pp. 495-516.

47 Ici, Auffay prolonge la culture politique du principat de Charles le Téméraire. Dans les textes issus de l'entourage ducale, le « Bien Commun » possède une grande polysémie, mais toujours il place la figure du prince au cœur de la défense de l'intérêt général, manière de légitimer les actions (guerres, prélèvements fiscaux) entamées par ce dernier : É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2016, pp. 89, 94, 130-131, 221, 306. Il est toutefois possible de faire remonter cette utilisation du « Bien Commun » à Jean sans Peur : B. SCHNERB, *Jean sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, pp. 568-569. Le concept peut également être utilisé par d'autres acteurs politiques, les villes notamment, dans la lutte symbolique qu'elles mènent contre les prétentions ducales : J. DUMOLYN et É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Bien Commun en Flandre médiévale. Une lutte discursive entre princes et sujets*, dans De Bono Communi. *The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, éd. É. LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE, Turnhout, 2010, pp. 253-266.

48 Sur les juristes créateurs d'un discours à valeur universel par le biais de leurs capacités professionnelles et sur ce vaste et long mouvement d'universalisation du particulier, résumé par la formule de « l'intérêt au désintéressement » du prince et de ses juristes, et plus généralement de tous ceux à qui profite l'élaboration de l'État, voir P. BOURDIEU, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, éd. P. CHAMPAGNE, R. LENOIR, Fr. POUPEAU et M.-Chr. RIVIÈRE, Paris, 2012, pp. 434, 451-457, 567-573.

3. Le lexique de la Maison et du lignage

Cette tendance à l'universalisation du particulier par le biais du concept de « Bien Public » s'avère un procédé d'écriture important au sein du *Mémoire*. Cependant, la stratégie de cette démonstration se double d'un autre phénomène, celui de l'omniprésence d'un lexique qui en appelle au lignage, à la Maison princière, en d'autres termes, à l'argumentation dynastique.

De manière somme toute assez traditionnelle, il s'agit pour Jean d'Auffay d'adosser la légitimité de Marie non plus seulement au droit et par extension à une idée du Bien Public, mais au contraire au lien entretenu par la duchesse avec son lignage – celui des Valois de Bourgogne et même des Valois au sens large. En d'autres mots, l'officier mobilise le capital symbolique accumulé par ce lignage et Marie de Bourgogne devient légitime par la place qu'elle occupe au sein de ce vaste groupe familial et aux frondaisons d'un arbre généalogique prestigieux. Comme l'a explicité Olivier Rouchon, l'introduction de la généalogie est bien à considérer ici comme une arme politique, au croisement de la défense d'une souveraineté et des arguments probatoires en vue d'un éventuel procès⁴⁹.

La duchesse apparaît donc tout d'abord et avant tout comme la fille de Charles le Téméraire.

*La premiere que ma tres redoubtee dame n'est pas heritiere estrangiere, mais fille de feu monseigneur le duc Charles descendu en ligne directe et paternelle tant du roy Jehan donateur que de Philippe le Hardy donataire*⁵⁰.

Ce rapport filial fonde en grande partie la légitimité de la duchesse à diriger les territoires qui appartenaient à son père. Être la « fille » de son père la place aussi, théoriquement, à la tête du groupe familial que dirigeait Charles à sa mort, même si, en tant que jeune femme, son autorité réelle sur ce groupe familial peut être supposée moindre que celle de son père.

Marie de Bourgogne est aussi associée à ses ancêtres. Elle est présentée en tant que leur « héritière ». En cela, elle hérite de Charles⁵¹, mais également de son grand-père Philippe le Bon et de son arrière-arrière-grand-père Philippe le Hardi, leurs terres, leurs droits, tout comme leurs *actions* et leurs *querelles*⁵². L'association plus générale entre la duchesse, les ducs Valois de Bourgogne⁵³ et même quelques Capétiens et Valois du rameau principal⁵⁴ est récurrente dans le *Mémoire*. D'ailleurs

49 Voir l'introduction d'Olivier Rouchon de *L'Opération généalogique. Cultures et pratiques européennes (xv^e-xviii^e siècle)*, éd. O. ROUCHON, Rennes, 2014, pp. 7-28.

50 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, op. cit., fol. 32v. Le terme se trouve aussi aux ff. 5r, 8r, 70v.

51 *Ibid.*, fol. 14v.

52 *Ibid.*, ff. 5r, 6r, 8r (Charles le Téméraire) ; ff. 82v (Philippe le Bon) ; ff. 31v, 96r (Philippe le Hardi). On rencontre également, à une reprise, le terme « héritage » (*ibid.*, fol. 113r).

53 *Ibid.*, ff. 4r, 5r, 6r, 14r, 32v, 59r, 70r-v (Charles) ; fol. 82v (Philippe le Bon) ; ff. 31v, 32v, 96r (Philippe le Hardi).

54 *Ibid.*, ff. 32v (Jean II le Bon) ; 59v (Jeanne de Bourgogne, comtesse d'Artois et de Bourgogne, épouse de Philippe V le Long).

cette connexion avec la famille de France est rappelée quelques années plus tard sur les deux côtés de la tombe brugeoise de Marie, élaborée entre 1488 et 1494 à l'instigation de Maximilien, et qui représentent d'un côté les ancêtres bourguignons et de l'autre la lignée maternelle d'Isabelle de Bourbon, mère de Marie et descendante de Louis IX par Robert de France, comte de Clermont⁵⁵. Le terme « héritière » instaure également un lien particulier entre Marie et ses territoires, une connexion personnelle. Elle est celle qui « succède » à son père et à l'ensemble de sa lignée sur ses territoires⁵⁶. Elle est l'*heritiere universale seule et pour le tout*⁵⁷. Il faut ici souligner la tentative de Jean d'Auffay pour affirmer que l'héritage ducal forme un tout qui renvoie à l'idée d'une construction du Bien Public décrite ci-dessus. Certes, Marie demeure la légataire d'un territoire en particulier ; elle est ainsi *vraye heritiere de ladite conté d'Artois*⁵⁸. Mais, face au risque de dislocation de la Grande Principauté de Bourgogne, Auffay manifeste l'unité de cet espace de pouvoir dont la cohérence s'affiche enfin sous la menace. En outre, Marie *n'est pas heritiere extrangiere*⁵⁹, expression qui renvoie ici à une notion connexe, fondement de la légitimité des ducs de Bourgogne sur leurs territoires dans les Anciens Pays-Bas : la naturalité⁶⁰. Marie est l'héritière naturelle de ses territoires ou encore la « princesse naturelle »⁶¹ parce qu'elle descend directement du lignage de Bourgogne et, à travers celui-ci, de tous les lignages qui ont précédé les ducs dans leurs principautés. La naturalité renvoie ainsi à l'antiquité du lignage de Marie et

55 Pour de plus amples développements sur cette généalogie figurée, voir É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Un Prince, des fiefs, des ancêtres*, op. cit., pp. 51-72.

56 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, op. cit., ff. 70r-v (Charles le Téméraire) ; 42v (Bourgogne) ; 62v, 70v (Artois) ; 82v (Boulogne).

57 *Ibid.*, fol. 70v.

58 *Ibid.*, ff. 71r, 71r-v.

59 *Ibid.*, fol. 32v.

60 Pour des précisions sur le concept de « naturalité » du prince dans les Anciens Pays-Bas, voir les développements fondamentaux d'A.J. VANDERJAGT, *Qui sa vertu anoblit. The Concepts of noblesse and chose publique in Burgundian Political Thought (Including Fifteenth Century French Translations of Giovanni Aurispa, Buonaccorso da Montemagno, and Diego de Valera)*, Groningue, 1981, pp. 55-56 (en général), 66 (dans les écrits de Guillaume Hugonet), ainsi qu'une mise à jour par J. DUMOLYN, *Justice, Equity and the Common Good. The State Ideology of the Councillors of the Burgundian States*, dans *The Ideology of Burgundy. The Promotion of National Consciousness, 1364-1565*, éd. D.A.J.D. BOULTON et J.R. VEENSTRA, Leyde-Boston, 2006, pp. 1-20 (ici p. 16 particulièrement). Notons que ce concept s'inscrit dans le mouvement plus vaste de construction juridique de l'État monarchique en Europe de l'Ouest au cours du Moyen Âge tardif, et l'on en trouve d'ailleurs des traces en France, ainsi que le souligne J. KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, pp. 331-335. Soulignons enfin que le motif de la « naturalité » fait partie d'une stratégie discursive mise sur pied par l'entourage de Marie et que dévoile, dans ce volume, L. DEMETS, *Gendered Political Ideology*, op. cit.

61 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, op. cit., ff. 6r, 7v, 62v. L'expression *possession* [...] *naturelle* (*ibid.*, fol. 6r) se trouve aussi à une reprise pour qualifier de légitime la prise de possession par Marie des territoires appartenant à Charles le Téméraire. À noter également que cette naturalité repose sur les liens entre Marie et des ancêtres aussi bien femmes qu'hommes. Ainsi peut-on citer, au rang des femmes, Isabelle de Hainaut (*ibid.*, fol. 63r), Marguerite I^{er} de Flandre (*ibid.*, fol. 59r), Jeanne III, comtesse de Bourgogne (*ibid.*, fol. 59r-v) et Mahaut, comtesse d'Artois (*ibid.*, fol. 66r-v). Nous remercions Kathleen Daly d'avoir attiré notre attention sur ce point.

mobilise son capital symbolique. Même si une étude reste à mener sur ce concept, à l'instar de ce qui a été fait pour les *Sept Parties* d'Alphonse X, il faut, semble-t-il, considérer la naturalité de Marie, non seulement dans une relation verticale (la seigneurie qu'exerce le prince sur son peuple), mais aussi horizontale (les liens que partagent les hommes d'un même pays, d'un même territoire)⁶².

Il est également nécessaire d'insister sur le fait que le lien de parenté qui occupe le plus Jean d'Auffay dans son *Mémoire* est celui qui existe entre Marie de Bourgogne et son principal adversaire, le roi de France Louis XI. L'usage du terme « parente »⁶³ permet à l'officier de replacer Marie dans le champ plus vaste de la Maison royale de France, en tant que cheffe de l'une de ses branches mineures⁶⁴. Ce faisant, le caractère royal de la duchesse apparaît ; cette dernière participe d'une sorte de « souveraineté collective » partagée, de manière inégale, entre tous les membres du lignage et dont Louis XI n'est pas l'unique dépositaire, même s'il en est le principal. Cette participation de Marie à la souveraineté de la Maison royale de France permet d'appliquer aux ducs de Bourgogne et à la duchesse Marie le principe d'« immédiateté de la succession royale » propre à la Couronne de France⁶⁵. Ainsi, *telle que la mort saisissit le vif son plus prouchain habille a lui succeder, Marie a esté par ledit trespas saisie de tout ce dont ledit seigneur son pere est mort possesseur*⁶⁶. Dès l'instant où son père est décédé, la duchesse s'est trouvée investie de la souveraineté sur ses terres et ses sujets. Nul besoin pour elle par conséquent de s'acquitter d'un relief pour l'Artois et la Bourgogne⁶⁷. La souveraineté de Marie ne dépend nullement du bon vouloir du roi de France. Elle est propre à son lignage et se transmet en ligne directe, de la même manière que les rois de France transmettent, à leur mort, leurs droits et leurs terres à leur successeur⁶⁸.

Un autre terme, « filleule », exprime la relation particulière, religieuse et sacrée, qui existe entre Marie et Louis, une relation qui obligerait le roi à se comporter en protecteur et non en agresseur de la duchesse. C'est d'ailleurs là l'un des arguments majeurs déployés par Auffay afin de décrier la mainmise de Louis XI sur les terres bourguignonnes : le roi use de formes de violence illégitimes contre une parente, alors qu'en tant que parrain il devrait la protéger. Les portraits croisés de la duchesse et du roi sont à ce titre très manichéens. D'un côté, Marie reconnaît à Louis XI certains droits en tant que *souverain seigneur*, sans que ceci n'amointrisse sa propre

62 Voir en comparaison, G. MARTIN, *Le Concept de naturalité (naturaleza) dans les Sept parties d'Alphonse X le Sage*, dans *e-Spania*, juin 2008, URL : <http://journals.openedition.org/e-spania/10753>.

63 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, *op. cit.*, fol. 10v (pour les deux mots).

64 Notons qu'il n'est à aucun moment question dans le *Mémoire* de faire de Marie un membre par alliance de la Maison de Habsbourg, même si Maximilien est très présent dans le texte.

65 Les développements consacrés à ce concept dans le droit monarchique français sont expliqués par J. KRYNEN, *L'Empire du roi*, *op. cit.*, pp. 135-153.

66 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, *op. cit.*, fol. 5v.

67 Ce qu'elle ne peut de toute façon pas faire endéans les 40 jours que prévoit le droit féodal, vu que la guerre fait rage sur ses terres (*ibid.*, fol. 19r).

68 Et ce, pour Auffay, contrairement à ce que le roi de France soutient : Marie aurait abandonné sa souveraineté en acceptant de prêter hommage pour l'Artois (*ibid.*, fol. 15v).

souveraineté ducal⁶⁹. Dès la mort de son père, animée par la *debonnairété*, Marie dépêche des ambassadeurs auprès de Louis XI afin de faire ses *devoirs envers le roy et luy laisser ce que d'autrement estoit sien* – autrement dit, afin de prêter hommage pour les comtés d'Artois et de Flandre⁷⁰. De l'autre, Louis XI se montre quant à lui déraisonnable puisqu'il refuse *lesdits offres tant raisonnablement que plus ne poevent*⁷¹, et occupe les terres de Marie jusqu'à ce que cette dernière consente à épouser le dauphin, tout ceci *pour les graves usurpation [sic] du droit d'elle*⁷². En conséquence, Marie « a été spoliée »⁷³ – expression récurrente dans le *Mémoire* – par son parrain qui lui a déclaré une guerre injuste⁷⁴ et exerce sur elle un véritable chantage⁷⁵.

Auffay puise donc également dans le lexique des relations privées, de personne à personne, afin d'assoir son argumentation. Les liens qu'il établit entre Marie de Bourgogne et ses ancêtres, et par la suite avec son lignage étendu (Valois et même Capétien), font, au-delà du droit, reposer la légitimité du pouvoir sur l'élément familial, lignager et dynastique. Marie tire sa légitimité à régner de ses liens de parenté et du capital symbolique propre à son lignage étendu. De plus, elle possède une souveraineté non moins importante que celle du roi de France sur ses territoires, parce qu'elle descend d'un lignage souverain⁷⁶. Cette puissante argumentation mettant en avant les liens familiaux, permet tout simplement de disqualifier la guerre menée par Louis XI, dont la tyrannie cruelle ne cesse de choquer un Jean Molinet qui lui rappelle ironiquement dans ses *Chroniques* qu'il est *tres cristien roy des Franchois, lis odorant, precieux fruit*⁷⁷. Menée contre une très proche parente, une filleule, que le roi devrait normalement protéger, cette guerre devient non seulement injuste mais aussi indigne de la figure royale.

69 *Ibid.*, fol. 15v.

70 *Ibid.*, fol. 15r-v. La référence aux « devoirs » (hommage et relief) de Marie est également présente aux *ibid.*, ff. 17r, 20r-v. Auffay insiste à nouveau sur la présence des « ambassadeurs » de la duchesse en *ibid.*, fol. 20r.

71 *Ibid.*, fol. 15v.

72 *Ibid.*, fol. 11r. Le lexique de l'usurpation, des « spoliations » (*ibid.*, ff. 5v, 6r) et des « querelles » (*ibid.*, ff. 14r, 15v [2 fois], 20r, 110v) est régulièrement mis en relation avec Marie.

73 *Ibid.*, ff. 5v, 7v, 16r.

74 *Ibid.*, fol. 17r.

75 Auffay associe aussi la duchesse et le roi de France sur des questions plus spécifiques comme l'occupation de l'Artois par le roi et la question de l'usufruit de ces terres durant l'occupation (*ibid.*, ff. 20r-v, 71r-v, 85r-v), ainsi que celle des villes bourguignonnes d'Auxerre, Mâcon et Bar-sur-Seine (*ibid.*, fol. 61r).

76 Il n'est pas inutile ici de souligner que ce lien difficile à briser entre Maison de Bourgogne et Maison royale de France constitue l'une des entraves culturelles à la centralisation bourguignonne, par ailleurs bien entamée sur le plan institutionnel. À propos de cette thèse, voir É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé*, op. cit.

77 Sur cette ironie littéraire destinée à faire apparaître la cruauté du roi de France, voir J. DEVAUX, *Jean Molinet, indiciaire bourguignon*, Paris, 1996, p. 320 s.

4. La stratégie du lexique de genre

« Fille » de Charles le Téméraire, « Filleule » de Louis XI, Marie évolue très souvent, à la faveur de l'évocation de son lignage, dans l'ombre d'hommes puissants. Cette position délicate nous invite à interroger plus précisément la manière dont Jean d'Auffay s'accommode de ces rapports complexes du féminin et du masculin, lorsque le pouvoir est en jeu.

Si, comme nous l'avons vu plus haut, Marie est une « fille », elle est aussi régulièrement renvoyée par Auffay à son statut d'épouse. En effet, l'auteur utilise régulièrement le terme « damoiselle »⁷⁸, lequel renvoie à une période de la vie de Marie qui précède son mariage avec Maximilien de Habsbourg. Celui-ci avait été célébré le 21 avril 1477 par procuration, avant que la cérémonie n'ait lieu le 19 août suivant⁷⁹. Cette union permet à l'officier d'établir une différence de qualité entre la « dame » qu'est Marie depuis son mariage et la « damoiselle » qu'elle était. La polysémie du terme « dame » s'en trouve ainsi soulevée : il renvoie certes à la fonction seigneuriale, comme nous l'avons souligné ci-dessus, mais possède également un sens matrimonial dont est privé son équivalent masculin. La damoiselle et future dame voit donc son statut social se transformer par son mariage. Elle sort du jeu matrimonial des alliances entre maisons ; elle entre dans un rôle d'épouse puis assez souvent de mère, et devient le trait d'union entre deux dynasties⁸⁰. En ce sens, il faut reconnaître que si sa position se consolide grâce à l'union habsbourgeoise, cette place sur l'échiquier politique fait d'elle un pion au service d'une diplomatie internationale masculine. Privée d'autonomie politique, elle ne serait qu'un vaisseau, un médium légitimant l'autorité d'autres puissants personnages, qui sont ici des hommes.

Plusieurs indices présents dans le *Mémoire* permettent d'abonder dans ce sens. La figure de la duchesse y est tout d'abord construite en comparaison avec celles de nombreux hommes. Ses *conseillers*⁸¹ et plus généralement les membres masculins des élites politiques des Anciens Pays-Bas sont très souvent présentés autour d'elle dans les moments clés. Par exemple, la réception de Marie comme comtesse par les États d'Artois, réunis pour l'occasion à Gand, donne lieu à une description précise des serviteurs de la duchesse : Guy de Rochefort, son chambellan, et Guy Pierot, son secrétaire. Suivent les représentants des États du clergé : Pierre de Ranchicourt, évêque d'Arras, Jean IX de Lannoy, l'abbé de Saint-Bertin à Saint-Omer, Guillaume de Cluny, l'administrateur de l'évêché de Thérouanne, le vicaire de l'évêché, les députés du chapitre de Thérouanne, d'Arras, de Saint-Omer, de Saint-Vaast d'Arras. Les membres de la noblesse sont également évoqués, parmi ceux-ci on peut retenir : Pierre II de Luxembourg, comte de Saint-Pol, Philippe de Bourbon, seigneur de Duisans, Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, et Gauvain de Bailleul, maître de l'artillerie, ainsi



78 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, op. cit., ff. 4r, 6v, 7r, 15r, 20r.

79 H. WIESFLECKER, *Kaiser Maximilian I. Das Reich, Österreich und Europa an der Wende zur Neuzeit*, t. 1, Vienne, 1971, pp. 122-136.

80 Marie serait de ce point de vue une « princesse dynastique », pour reprendre la catégorie développée par J. DUINDAM, *Dynasties*, op. cit., p. 50.

81 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, op. cit., fol. 20r.

que les représentants de Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes, et de Jean de Saveuse, seigneur de Savye. La ville d'Arras est représentée par Martin de Boudart et Antoine Sacquespée, élus d'Artois, Jehan Demolins, procureur et conseiller, et Jehan de Beaumont, échevin. Il faut compter également sur la présence de Philippe de Sus Saint-Léger et Jacques de Rebecque, un échevin pour Saint-Omer, ainsi que le maire et un échevin de Boulogne, et plusieurs autres députés de Hesdin, Lens et Béthune, parmi lesquels Florent de Mont Saint-Eloy et Piron Certain. Au même moment, les grands capitaines engagés dans la guerre contre la France prêtent serments au gouverneur d'Arras, Philippe de Poitiers, seigneur d'Arcis-sur-Aube. Il s'agit des dessus-dits Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes, Raoul de Lannoy, capitaine de Hesdin, et Jean de Saveuse, seigneur de Savye, capitaine de Béthune⁸². Bien sûr, cette liste des grands seigneurs spirituels et temporels, d'édiles urbains et de serviteurs ducaux crée l'impression d'une véritable foule masculine autour de la duchesse, la secondant dans ses actions politiques. Mais on ne peut nier une autre impression : celle d'une autonomie politique réduite pour la duchesse⁸³.

Cette idée se confirme dans les passages du *Mémoire* où Marie et Maximilien apparaissent côte à côte dans des formules comme « monseigneur et madame ». Une attention portée à l'ordre de préséance révèle une véritable infériorisation de la duchesse par rapport à son époux, puisque sur treize passages de ce type, deux seulement voient Marie précéder Maximilien⁸⁴. Ces mentions peuvent être réparties en cinq groupes en fonction des thèmes qu'ils abordent : droit (7), diplomatie (2), finance et fiscalité (2), militaire (1), territoires (1). Les deux passages dans lesquels

-
- 82 Sur ces serments multiples, voir JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, *op. cit.*, ff. 6r-7r. Sur ces personnages, voir les éléments biographiques dans O. BLED, *Regestes des évêques de Thérouanne, (500-1553)*, t. 2 (1415-1558), Saint-Omer, 1907, p. 34 (Guillaume de Cluny, administrateur perpétuel du temporel de l'évêché de Thérouanne, nommé en 1470 par Louis XI) ; A. CARLIER, *Le Tombeau de Raoul de Lannoy à Folleville, trois niveaux de lecture*, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, 3^e trimestre 2000, pp. 469-484 (Raoul de Lannoy) ; H. COOLS, *Mannen met macht. Edellieden en de Moderne Staat in de Bourgondisch-Habsburgse landen (1475-1530)*, Zutphen, 2001, pp. 244, n° 20 (Philippe de Bourbon) ; 338-339, n° 133 (Philippe de Clèves) ; pp. 277-278, n° 55 (Philippe de Crèvecœur) ; 361-362, n° 165 (Pierre II de Luxembourg) ; 389-390, n° 214 (Guy de Rochefort), 419, n° 1 (Pierre de Ranchicourt) ; W. PARAVICINI, *Terreur royale. Louis XI et la ville d'Arras, avril 1477*, dans *R.B.P.H.*, t. 89, 2011, pp. 551-583 (ici pp. 575-576 et n. 124 [Philippe de Poitiers]). Sur Guy de Brimeu, voir l'essentiel Id., *Guy de Brimeu. Der burgundische Staat und seine adlige Führungsschicht unter Karl dem Kühnen*, Bonn, 1975 ; B. SCHNERB, *La Noblesse au service du prince. Les Saveuse. Un Hostel noble de Picardie au temps de l'État bourguignon (v. 1380-v. 1490)*, Turnhout, 2018, pp. 126, 327 (Gauvain de Bailleul), 63, 64, 68, 69-72, 277, 281, 285-292, 295, 298, 301, 305, 324, 325, 327, 332 (Jean de Saveuse) ; les représentants d'Arras sont connus grâce à l'extrait des comptes communaux de 1476-1477 cité dans *Actes des États Généraux des Anciens Pays-Bas*, éd. J. CUVELIER, t. 1, Bruxelles, 1948, pp. 272, 313.
- 83 Bien sûr, cette liste remplit un autre office : celui de montrer que l'Artois, bien connu d'Auffay, reconnaît, à travers tous ses corps représentatifs, l'autorité de la duchesse, et aussi que la grande noblesse fait corps derrière elle, ce qui, on le sait, est en réalité loin d'être le cas au cours de cette période. Toutefois, l'un et l'autre aspect ne s'excluent nullement et participent plutôt d'une dynamique commune.
- 84 JEAN D'AUFFAY, *Mémoire*, *op. cit.*, ff. 2r, 20r, 82v-83r, 85r, (2 fois), 99r-v, 110v, 111r-v, 111v (2 fois), 113r, 116v-117r (Maximilien avant Marie) ; *ibid.*, ff. 22r, 82r (Maximilien après Marie).

Marie précède Maximilien concernant le droit. Il s'agit là pour Jean d'Auffay de *monstrer le bon droit dont disposent ma tres redoubtee dame et mon tres redoubté seigneur à cause et comme mary et bail d'elle*⁸⁵. En somme, l'auteur se place du côté de la légitimité juridique la plus pure : sur les terres appartenant à la Maison de Bourgogne, Maximilien est un prince-consort qui ne possède aucun droit en propre, mais qui se voit concéder un titre et une autorité par son lien matrimonial avec Marie. Cependant, en d'autres occasions, Auffay laisse de côté ce rapport strict au droit, même dans des cas relevant du juridique, puisque dans les cinq autres occurrences concernant le droit, Maximilien apparaît avant Marie. C'est le cas lorsque Jean d'Auffay évoque *le droit appartenant a mesdits seigneur et dame par le tracictez de Conflans fais en l'an mil IIII^c LXV et de Peronne fait en l'an LXVIII*⁸⁶. Maximilien est en quelque sorte ici sujet de droit des traités de Conflans et de Péronne, alors qu'à strictement parler, il n'est pas concerné par ces textes. Dans toutes les autres matières, Maximilien apparaît avant Marie. L'officier parle ainsi des *ambaxade (sic)* ou des *embaxeurs de mesdits seigneur et dame*⁸⁷, et il en va de même dans le cas des *dommages et interestz* que réclame le roi à *monseigneur et madame* pour les châtelainies de Lille, Douai et Orchies, et des *IIII mil livres parisis monnoye royal* qu'il doit à *monseigneur et madame*⁸⁸, ou de *la guerre qui s'exploicte entre le roy et mesdits seigneur et dame et des pays de mesdits seigneur et dame*⁸⁹.

Certes, le *Mémoire* donne bien sûr à voir un gouvernement ducal reposant sur l'autorité partagée entre une duchesse naturelle, son époux et chef-militaire, et un personnel politique étendu rassemblant des membres des trois ordres. Il y a là une démonstration claire que la période autoritaire du gouvernement d'un seul – Charles le Téméraire – est désormais révolue, de même qu'une mise en garde, à ceux qui se laisserait tenter par le choix de la France, à l'encontre d'un autre pouvoir potentiellement aussi autoritaire, car peu partagé, celui de Louis XI.

Force est également de constater que le *Mémoire* reflète en réalité la nature des rapports de pouvoir réels qui se nouent entre Marie et Maximilien. Si, en effet, Maximilien est exclu de tout droit sur l'héritage bourguignon, ce qui est notamment confirmé dans son contrat de mariage avec la duchesse, il entend bien s'imposer comme gouvernant légitime *de facto*, suscitant dès lors la réprobation des élites dirigeantes des Anciens Pays-Bas⁹⁰. Rien d'étonnant à ce que sa figure participe, dès lors, dans ce texte, d'une infériorisation symbolique de la figure politique de la duchesse, qui se trouve en quelque sorte mise « lexicalement » sous la protection de son époux.

85 *Ibid.*, fol. 22r. Le second passage présente les choses d'une manière similaire mais pour le comté de Boulogne seulement (*ibid.*, fol. 82r).

86 *Ibid.*, fol. 112r. Voir également, *ibid.*, ff. 82v-83r, 85r (2 fois), 111r-v. Notons qu'une infériorisation similaire est présente au début du traité lorsque Jean d'Auffay évoque les *gens et ambaxateurs* de Charles le Téméraire puis de Marie le père décédé à plus de poids ici que la fille vivante (*ibid.*, fol. 2r).

87 *Ibid.*, ff. 20r, 111v.

88 *Ibid.*, ff. 99r-v, 110v.

89 *Ibid.*, ff. 16v-17r, 113r.

90 Maximilien parvient même, le 17 septembre 1477, à obtenir de son épouse un accord par lequel cette dernière lui cède les droits à sa succession sur ses territoires. C. DEBRIS, Tu, felix Austria, nube. *La dynastie de Habsbourg et sa politique matrimoniale à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Turnhout, 2005, pp. 199-200.

Marie de Bourgogne est ainsi (re)définie comme une « faible femme », incapable de régner seule, sans son époux et d'autres hommes, sans ceux qui sont considérés comme réellement forts et incarnant une « virilité » qui va au-delà de la fiction juridique créée précédemment par d'Auffay autour de la duchesse. En cela, qu'elle soit *povre desolée pucelle* victime d'un Louis XI inspiré par le Diable et sauvée par un preux chevalier du nom de Maximilien, dans la propagande du temps orchestrée par Jean Molinet, ou soutenue par une cohorte de conseillers issus des différents États, la princesse de Bourgogne ne doit son affirmation politique qu'à l'autorité masculine qui l'accompagne⁹¹.

5. Conclusions

Marie de Bourgogne apparaît dans le *Mémoire* comme une figure de compromis entre des champs lexicaux qui tous visent à la légitimer mais qui, ce faisant, donnent d'elle une image mosaïque semblant a priori peu convaincante. À la duchesse « très redoutée » dont les actions et le pouvoir s'enracinent dans le droit et le Bien Public succèdent la « fille » de Charles le Téméraire et la « filleule » de Louis XI dont la souveraineté repose sur un rapport privé, de personne à personne, inhérent au lignage Valois de Bourgogne. Le troisième registre, celui du genre, pourrait faire aussi naître la contradiction dans ce portrait. Marie de Bourgogne voit ici sa légitimité reposer sur un entourage masculin fort, incarnant la véritable « virilité » politique, tandis qu'elle est renvoyée à son statut de femme, fragile, dont le ventre demeure la promesse d'un équilibre masculin restauré. Les différentes occurrences de la formule où la duchesse apparaît aux côtés de Maximilien, et le plus souvent après lui, confirment bien ce sentiment⁹². La contradiction est patente avec le portrait neutralisé, voire masculinisé, que l'on retrouve dans le premier registre, celui du droit strict.

Pourtant, ces contradictions constitutives du portrait de Marie de Bourgogne ne nous semblent qu'apparentes. Le mélange des lexiques relevant du Bien Commun et du lignage font en réalité écho au processus même de constitution de l'État dynastique à la fin du Moyen Âge : le pouvoir y est tenu par des héritiers participant d'une logique de Maison, tandis que les institutions, elles, sont justifiées par un discours

91 Le *Mémoire* rejoint ici l'image de la faible princesse que véhicule la littérature bourguignonne dans les années 1477-1478, notamment les *Chroniques* de Jean Molinet : É. BOUSMAR, *Duchesse de Bourgogne ou povre desolée pucelle ? Marie face à Louis XI dans les chapitres 45 et 46 des Chroniques de Jean Molinet*, dans *Jean Molinet et son temps. Actes des rencontres internationales de Dunkerque, Lille et Gand (8-10 novembre 2007)*, éd. J. DEVAUX, E. DOUDET et É. LECUPPRE-DESJARDIN, Turnhout, 2013, pp. 97-113.

92 Le fait que Marie est morte jeune ne lui a pas permis d'agir avec grande efficacité sur la fabrique de son image. À l'inverse, Maximilien a considérablement développé le souvenir de la duchesse dans la construction de sa propre image politique. Sur ceci, voir Chr. LUTTER, *Herrschaft und Geschlecht. Relationale Kategorien zur Erforschung fürstlicher Handlungsspielräume*, dans *Transkulturelle Annäherungen an Phänomene von Macht und Herrschaft. Geschlechterdimensionen und Spannungsfelder*, éd. M. BECHER, Bonn, 2021, n. 19 (sous presse). L'auteure met en parallèle les images de Marie de Bourgogne et de Bianca Maria Sforza, seconde épouse de Maximilien.

juridique et technique, de plus en plus précis, dégageant du privé dynastique une certaine notion du public. Le *Mémoire* de Jean d'Auffay est à ce titre très original, puisqu'il transcrit en français ce chevauchement lexical qui s'exprime le plus souvent encore à cette époque en latin. Quant à la superposition entre la neutralisation, voire la masculinisation de la duchesse, et la présence permanente de figures masculines autour d'elle, celle-ci n'est pas non plus contradictoire. Tout d'abord, cette présence masculine est bien entendu une réalité : le conseil ducal et les réseaux de pouvoir qui entourent Marie de Bourgogne sont avant tout masculins. Mais il ne faut pas s'arrêter là. Si Marie de Bourgogne est attaquée par Louis XI, dans la mesure où son genre lui interdit d'hériter d'un apanage – argument contre lequel tout le *Mémoire* est construit –, il n'en demeure pas moins que, culturellement parlant, un pouvoir féminin, et qui plus est, jeune et inexpérimenté, est perçu dans les Anciens Pays-Bas comme un danger. Montrer, dans le traité et ailleurs, que la duchesse n'est pas isolée et qu'elle est même soutenue par des hommes d'expérience, contribue assurément à rassurer.

Ce message est bien entendu adressé aux lecteurs du *Mémoire* sous sa forme matérielle – ceux-là sont avant tout les juristes des deux camps, mais il ne faut pas oublier qu'il est sans aucun doute destiné à être véhiculé oralement et à nourrir une politique de communication pleinement maîtrisée par la Maison de Bourgogne⁹³. La situation l'exige, tant les hommes qui gravitent autour du pouvoir ducal (officiers, nobles, financiers et représentant des villes), dont certains, déjà entre 1477 et 1478, sont en passe de quitter le navire bourguignon qu'ils estiment perdu. En ce sens, si le traité révèle un certain sens commun misogyne, ce serait avant tout pour une raison stratégique : réaffirmer sur le plan du capital juridique et symbolique, la capacité du pouvoir bourguignon à tenir le choc dans la tourmente.

On pourrait enfin ajouter que Jean d'Auffay exprime peut-être également un point de vue qui lui est propre sur la défense du personnel politique masculin. Il semblerait en effet que l'auteur se situe plutôt du côté des opposants à Maximilien de Habsbourg, ainsi que l'atteste le compte rendu du chapitre de la Toison d'Or de Termonde du 19 juin 1484⁹⁴. Bien que des sources similaires à celle de 1484 manquent pour la période de rédaction du *Mémoire* (1477-1478), quelques éléments internes au traité permettent de suggérer que l'« anti-maximilianisme » de Jean d'Auffay est déjà latent à cette période. Le lexique du féminin et du masculin présent dans son

93 Voir le chap. 1 d'É. LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé*, op. cit.

94 C'est notamment par la bouche de Jean d'Auffay que le conseil de Philippe le Beau et les Membres de Flandre s'expriment pour demander que le traité de mariage entre Marie de Bourgogne et Maximilien de Habsbourg soit respecté par ce dernier, notamment en ce qui concerne les privilèges des différents pays de la défunte duchesse. *Die Protokollbücher des Ordens vom Goldenen Vlies*, éd. S. DÜNNEBEIL, t. 5, § 210 (en préparation). Nous remercions chaleureusement Sonja Dünnebeil de nous avoir fourni cette information. Un dernier élément s'ajoute à ce faisceau de présomptions. En 1483, Auffay reçoit le serment des gens des comptes au nom de son prince Philippe le Beau. L'auteur apparaît ici comme l'exécutant d'une procédure mise en place par les États Généraux et visant à s'assurer de la fidélité des gens des finances à l'encontre des visées du roi de France et de Maximilien de Habsbourg (M. JEAN, *La Chambre des comptes de Lille. L'institution et les hommes (1477-1667)*, Genève-Paris, 1992, p. 200).

Mémoire pourrait ainsi refléter le soutien qu'il accorde au personnel bourguignon « autochtone » contre Maximilien de Habsbourg et les soutiens qu'il amène avec lui. Ce qui expliquerait l'intégration de ces longues listes de serviteurs présents aux côtés de la duchesse en permanence. Le *Mémoire* pourrait donc aussi être considéré comme le reflet – certes atténué – de luttes qui se jouent à la cour de Bourgogne durant les années 1477-1478⁹⁵. De la sorte, Auffay incarnerait une tendance légitimiste, hostile envers le règne effectif du prince-consort, qui caractérise souvent une partie de l'entourage des reines et princesses régnantes dans l'Europe tardo-médiévale et renaissante⁹⁶.

« Lutte », voilà le mot qui résume parfaitement les enjeux du *Mémoire* de Jean d'Auffay et par extension du vocabulaire qui y est mobilisé. Ce répertoire se place en effet au service de cette bataille juridique que se livrent la duchesse et le roi de France, mais aussi les factions actives à la cour de Bourgogne⁹⁷. Ce champ juridique est d'autant plus le lieu de luttes lexicales qu'il est au cœur d'une machine à produire de la légitimité : légitimité des acteurs, légitimité des institutions, et, finalement, légitimité de cette structure que l'on appelle l'État et qui, dans les Anciens Pays-Bas en conflit durant ces années 1477-1478, se consolide dans l'adversité.

95 L'article ici-même de V. BESSEY, *L'Hôtel de Marie de Bourgogne d'après l'ordonnance de cour du 26 mars 1477. Continuités et adaptations*, pp. 211-223, reflète un autre aspect de ces querelles à travers le remaniement de l'hôtel de Marie après l'arrivée de Maximilien dans les Anciens Pays-Bas. D'un hôtel ducal, celui-ci se mue en un hôtel d'épouse princière et donc privé de fonctions de gouvernement propres.

96 E. WOODCARE, *Questionable Authority. Female Sovereigns and their Consorts in Medieval and Renaissance Chronicles*, dans *Authority and Gender in Medieval and Renaissance Chronicles*, éd. J. DRESVINA et N. SPARKS, Cambridge, 2012, pp. 376-406 (ici p. 405). L'auteure prend des exemples entre le XII^e et le début du XVI^e siècles, essentiellement à Naples et dans les États latins d'Orient. Voir aussi W. MONTER, *The Rise of Female Kings in Europe, 1300-1800*, Londres, 2012.

97 P. BOURDIEU, *Sur l'État, op. cit.*, pp. 528-529.